

ARRÊTÉ N° 2023_227

D'AUTORISATION DE CRÉATION DE L'ESPACE PETITE ENFANCE SITUÉ 49 BOULEVARD MARCEL SEMBAT, 93500 SAINT-DENIS GÉRÉ PAR L'AVVEJ.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation et aux agréments et les articles L. 314-1 à L. 314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2018-2022 approuvée par la délibération du Conseil départemental n°219-IV en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°04-01 du 21 octobre 2022 relative à la subvention de fonctionnement 2022 à l'Association vers la vie pour l'éducation des jeunes (AVVEJ), gestionnaire de l'Espace petite enfance de l'établissement « Rencontre 93 » - Convention.

Vu la convention du 16 novembre 2022 relative à l'espace petite enfance de l'établissement Rencontre 93 ;

Considérant les actions de prévention et de protection de l'enfance, de soutien à la parentalité et d'accompagnement aux familles en situation de vulnérabilité menées par le Département ;

Considérant le schéma départemental de prévention et protection de l'enfance fixant comme objectif le renforcement de la politique de prévention globale en direction des enfants et des familles ;

Considérant que le projet de l'EPE géré par l'AVVEJ répond au besoin de soutien à la parentalité et d'accompagnement des familles en Seine Saint Denis ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le cadre juridique de l'EPE ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'espace petite enfance (EPE) porté par l'établissement Rencontre 93 de l'association AVVEJ est autorisé à exercer ses missions de prévention et de soutien à la parentalité dans un cadre expérimental pour une période de cinq ans (articles L. 313-1-1 du CASF et L. 313-7 du CASF).

ARTICLE 2. - Le service est autorisé à accompagner des enfants et leurs parents dans leur fonction parentale selon les modalités d'intervention suivantes :

- **Un service d'accueil de jour et de soutien à la parentalité (SAJ)** ayant une capacité d'accueil de 25 familles avec leurs enfants mineurs.

Il a pour objectifs :

- D'offrir un lieu contenant et rassurant pour permettre aux familles d'aborder leurs problèmes éducatifs et de dépasser leurs difficultés,
- De proposer un accueil des familles par des professionnels aux compétences pluri-disciplinaires permettant un accompagnement social, éducatif et pédagogique,
- De mettre en place des actions individuelles et collectives, au sein du service, à domicile ou en extérieur
- De prendre en compte la situation familiale dans sa globalité,
- De développer avec les différents partenaires un réseau de soutien à l'enfant et à sa famille.

L'accompagnement des enfants et des familles au sein du service d'accueil de jour s'inscrit dans un cadre de libre-adhésion.

- **Un relai parental** adossé à la structure, permettant d'accueillir en journée ou de façon continue, jusqu'à 3 enfants mineurs chez un assistant familial agréé, La durée d'accueil ne pourra excéder 2 mois renouvelable une fois, excepté sur dérogation du département sur des situations individuelles.

Il a pour objectifs :

- D'offrir un relais ou du répit aux parents qui rencontrent des difficultés passagères et qui n'ont pas de relais familial ou amical, dans un cadre de libre adhésion des familles ;

- De permettre l'accueil d'enfants et de fratries de façon modulable et adaptée aux besoins repérés ;
- De penser à un accueil qui respecte les besoins de l'enfant dans son quotidien ;
- De remobiliser les parents ;
- D'évaluer la situation de l'enfant dans sa globalité et l'opportunité d'un autre accompagnement social ou médico-social si besoin.

Le relai parental participe également à l'accueil de répit de mineurs en situation de placement à domicile, que le cadre soit administratif ou judiciaire.

ARTICLE 3. - L'EPE sera financé sous forme de dotation globale. Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par arrêté du président du Conseil départemental. Conformément aux articles R. 314-107 et 108 du CASF le versement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels.

Dans le cas où le montant de la dotation globale n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité de tarification verse, selon les dispositions prévues au CASF, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globale de financement par arrêté, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 4. - « Dispositions administratives, financières et comptables »

Les modalités de présentation des propositions budgétaires, de reddition des comptes de recettes et de dépenses, à l'exception du bilan d'activité de l'année écoulée, doivent être conformes aux dispositions du CASF dans ses articles R. 314-4 à 117, ainsi qu'au plan comptable prévu par l'instruction M22 bis.

Les propositions budgétaires accompagnées d'un rapport budgétaire et leurs annexes doivent être transmises au Département au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, établies conformément au décret précité.

Conformément aux articles R. 314-49 et suivants du CASF, l'EPE devra transmettre le compte administratif au Département, avant le 30 avril de chaque année qui suit celle de l'exercice.

L'EPE transmet également au Département, avant le 30 avril de chaque année, le rapport d'activité mentionné à l'article R. 314-50 du CASF, précisant le cas échéant les éléments d'information spécifiques demandés par le Département. La démarche d'évaluation interne de l'établissement devra être rendue compte dans le cadre de ce rapport d'activité annuel.

Le Département procède, conjointement avec la structure, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions, et apporte son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'AVVEJ fournit les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'EPE devra justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 5. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de Seine-Saint-Denis,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le